

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET  
AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT  
DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES  
RELATIVES À L'ÉTIQUETAGE DE MOTEURS  
DE TONDEUSES À GAZON**

**DESTINATAIRES :** Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2012, ont acheté des tondeuses à gazon poussées ou à siège fabriquées par les défenderesses ou dotées d'un moteur à combustion à essence fabriqué par les défenderesses et étiqueté à 30 chevaux-puissance ou moins.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT,  
CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

**I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand nombre de personnes ayant les mêmes préoccupations.

**II. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?**

En 2010, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Harrison Pensa <sup>LLP</sup> et au Québec par Groupe de Droit des Consommateurs Inc. (collectivement, les « avocats du groupe ») contre divers fabricants de tondeuses à gazon et fabricants de moteurs de tondeuses à gazon (les « actions collectives »). Il est allégué dans ces actions collectives que les fabricants des moteurs et des tondeuses dotées de ceux-ci ont fait un mauvais étiquetage des produits pour indiquer un nombre de chevaux-puissance supérieur au nombre réel.

**III. QUI SONT LES DÉFENDERESSES AYANT FABRIQUÉ LES TONDEUSES À GAZON ET LES MOTEURS DE TONDEUSES À GAZON?**

Les défenderesses sont les sociétés suivantes :

- « Briggs & Stratton » – Briggs & Stratton Canada Inc. et Briggs & Stratton Corporation
- « Electrolux » – Electrolux Canada Corp. et Electrolux Home Products, Inc.
- « Honda » – Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
- « Husqvarna » – Husqvarna Canada Corp. et Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc.
- « John Deere » – John Deere Canada ULC et Deere & Company
- « Kawasaki » – Kawasaki Motors Corp., U.S.A.
- « Kohler » – Kohler Canada Co. et Kohler Co.
- « MTD » – Produits MTD Limitée et MTD Products Inc.

- « Tecumseh » – Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC
- « Toro » – The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company

#### IV. COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE?

Vous êtes automatiquement membre du groupe si vous n'avez pas demandé d'être exclu du groupe et que vous remplissez TOUTES les conditions suivantes :

- vous avez acheté une tondeuse à gazon poussée ou à siège fonctionnant à essence et étiquetée à 30 chevaux-puissance ou moins qui a été fabriquée par une des défenderesses et qui est dotée d'un moteur fabriqué par une des défenderesses;
- vous l'avez achetée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2012;
- vous l'avez achetée au Canada.

#### V. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLES SONT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres du groupe et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Dans le cadre des actions collectives, plusieurs ententes de règlement ont été conclues à divers moments au cours de l'affaire pour un montant total de 7 535 000 \$ (le « montant du règlement »). Les ententes de règlement ne constituent pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part des défenderesses, mais plutôt un compromis relativement à des réclamations contestées. Les ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives sont indiquées ci-après :

<b>ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE TRIBUNAUX</b>			
<b>DÉFENDERESSES PARTICIPANT AU RÈGLEMENT</b>	<b>DATE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</b>	<b>DATE DE L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL</b>	<b>MONTANT</b>
MTD	29 septembre 2010	20 septembre 2013	300 000 \$ + étroite coopération avec les demandeurs
Briggs & Stratton, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler et Toro	26 juin 2013	20 septembre 2013	4 200 000 \$
Honda	25 février 2015	13 juillet 2015	700 000 \$
<b>TOTAL :</b>			<b>5 200 000 \$</b>

<b>ENTENTES DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉES AUX TRIBUNAUX AUX FINS D'APPROBATION</b>		
<b>DÉFENDERESSES PARTICIPANT AU RÈGLEMENT</b>	<b>DATE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT</b>	<b>MONTANT</b>
Kawasaki	4 juin 2018	785 000 \$
Tecumseh	10 août 2018	1 550 000 \$
<b>TOTAL :</b>		<b>2 335 000 \$</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RÈGLEMENTS :</b>		<b>7 535 000 \$</b>

La question de droit et / ou de fait suivante a été certifiée / autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour supérieure de justice du Québec:

« Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont conspiré pour fixer, maintenir, augmenter ou stabiliser les prix des tondeuses à gazon au Canada, pour réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et / ou la fourniture de tondeuses à gazon et moteurs de tondeuse à gazon au Canada, et / ou pour mener des activités contraires à la partie VI de la Loi sur la concurrence, l'article 7 de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation et à la common law pendant la Période du Groupe? »

Les ententes de règlement conclues avec Kawasaki et Tecumseh sont soumises à l'approbation des tribunaux. Des audiences d'approbation de ces ententes se tiendront en Ontario et au Québec. Elles auront lieu le 25 octobre 2018 à 10 h au 4 Wellington Street, à St. Thomas, en Ontario et le 31 octobre 2018 à 14 h 15 en salle 15.07 au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec. Les tribunaux décideront si l'entente de règlement conclue avec Kawasaki et l'entente de règlement conclue avec Tecumseh sont équitables, raisonnables et dans l'intérêt des membres du groupe.

Vous pouvez consulter l'entente de règlement conclue avec Kawasaki et l'entente de règlement conclue avec Tecumseh au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca).

## **VI. À QUEL MOMENT LES MONTANTS DES RÈGLEMENTS SERONT-ILS VERSÉS AUX MEMBRES DU GROUPE?**

Le montant des règlements, déduction faite des honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux, des débours et des taxes applicables, sera détenu dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au profit des membres du groupe (les « fonds de règlement »).

Un plan indiquant le mode de répartition et de versement des fonds de règlement aux membres du groupe (le « protocole de distribution ») doit être approuvé par les tribunaux. Une fois que le protocole de distribution aura été approuvé, un portail de réclamation en ligne sera affiché et tous les membres du groupe pourront faire une demande d'indemnisation au titre du prix accru qu'ils ont payé pour leur tondeuse à gazon admissible. Une fois que le délai de présentation d'une

réclamation sera écouté, l'administrateur des réclamations approuvé par les tribunaux examinera toutes les réclamations et déterminera la somme qui sera versée à chaque membre du groupe.

Vous pouvez consulter le protocole de distribution au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca).

## **VII. QUELS RENSEIGNEMENTS DOIS-JE FOURNIR DANS MA RÉCLAMATION?**

Si vous êtes un « utilisateur final » (c'est-à-dire un consommateur ou une entreprise qui a acheté une tondeuse à gazon pour un usage personnel/professionnel), vous devrez remplir un formulaire de réclamation abrégé renfermant quelques renseignements de base sur l'achat de votre ou de vos tondeuses à gazon. Ces renseignements peuvent inclure la marque, le moteur et la puissance nominale, ainsi que tout renseignement supplémentaire sur la date et le lieu d'achat. Un formulaire de réclamation peut être accompagné de reçus, de factures, de registres d'achat, de numéros de série, de documents de garantie, de documents d'enregistrement du produit, de documents de remise, de factures de réparation ou de toute autre preuve comparable jugée acceptable par l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations traitera les preuves d'achat de façon raisonnable et avec souplesse afin de permettre la présentation de réclamations et de façon à prévenir raisonnablement la présentation de réclamations non fondées.

Si vous êtes un « acheteur en amont » (c.-à-d. un détaillant ou un grossiste qui a acheté des tondeuses à gazon pour la revente et non pour une utilisation réelle), vous devrez fournir des factures, des reçus, des registres d'achat ou des registres comptables historiques. Vous pouvez également fournir une déclaration avec d'autres documents qui prouvent l'achat des tondeuses à gazon, tels que des bordereaux de livraison ou d'emballage, des relevés de carte de crédit, des relevés bancaires, des chèques annulés, des confirmations de virement bancaire, des preuves d'enregistrement du produit, des documents de remise, des documents de garantie, des numéros de série, des factures de réparation ou toute autre preuve comparable jugée acceptable par l'administrateur des réclamations.

## **VIII. QUELLE SOMME VAIS-JE RECEVOIR?**

Le protocole de distribution proposé est affiché sous forme de projet et est subordonné à l'approbation des tribunaux. Comme il est décrit ci-après sous la rubrique « Que dois-je faire maintenant? », vous avez le droit de formuler des commentaires sur le protocole de distribution proposé.

### **Le protocole de distribution proposé**

Il est proposé de diviser les fonds de règlement comme suit : 80 % du total serait alloué aux utilisateurs finaux et 20 %, aux acheteurs en amont.

Les utilisateurs finaux qui ne sont pas en mesure de fournir une preuve documentaire concernant l'achat de leur(s) tondeuse(s) auront droit à 15 \$ par réclamation.

Les utilisateurs finaux qui fournissent une preuve d'achat valide recevront au moins 15 \$ par tondeuse à gazon admissible.

Les utilisateurs finaux qui fournissent une preuve valide de la puissance nominale de leur(s) tondeuse(s) à gazon admissible(s) seront indemnisés comme suit :

- a. Tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de moins de 5 chevaux-puissance – 20 \$;
- b. Tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de 5 chevaux-puissance ou plus – 25 \$;
- c. Tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de moins de 18 chevaux-puissance – 40 \$;
- d. Tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de 18 chevaux-puissance ou plus – 50 \$.

Le montant de ces indemnités pourrait être augmenté ou diminué au prorata selon le nombre de réclamations admissibles présentées par les membres du groupe.

Les acheteurs en amont seront indemnisés proportionnellement pour leurs tondeuses à gazon admissibles par prélèvement sur la tranche des fonds de règlement allouée aux acheteurs en amont en fonction du volume et du type de tondeuses à gazon achetées. Chacun d'eux recevra un pourcentage des fonds de règlement alloués aux acheteurs en amont au prorata de leurs achats réels par rapport au nombre total de tondeuses à gazon achetées. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le texte intégral du protocole de distribution au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca).

## IX. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

L'entente de règlement conclue avec Kawasaki, l'entente de règlement conclue avec Tecumseh et le protocole de distribution proposé sont sous réserve de l'approbation des tribunaux. On peut consulter ces documents au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca).

**Vous avez le droit de vous opposer** à l'entente de règlement conclue avec Kawasaki, à l'entente de règlement conclue avec Tecumseh et/ou au protocole de distribution proposé, ou de formuler des commentaires sur ceux-ci. Après examen, les tribunaux détermineront s'ils approuvent ou non les commentaires des membres du groupe. Si vous souhaitez présenter votre position aux tribunaux, vous devez transmettre vos observations écrites aux avocats du groupe au plus tard le 22 octobre 2018, suivant les coordonnées indiquées ci-après. Les avocats du groupe déposeront tous ces documents auprès du tribunal compétent. **Ne faites pas parvenir de commentaires directement aux tribunaux, car ceux-ci ne peuvent pas les traiter.**

Si vous ne vous opposez pas à l'entente de règlement conclue avec Kawasaki, à l'entente de règlement conclue avec Tecumseh ou au protocole de distribution, vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment.

Les dates fixées pour la présentation de réclamations seront publiées dès que possible après l'approbation par les tribunaux de l'entente de règlement conclue avec Kawasaki, de l'entente de règlement conclue avec Tecumseh et du protocole de distribution. Consultez le [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca) pour suivre l'évolution des actions collectives et connaître la marche à suivre pour présenter une réclamation.

## X. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui s'occupent des actions collectives; ils seront rémunérés par prélèvement sur le total des fonds obtenus dans le cadre des règlements. Les honoraires à verser aux avocats du groupe dans le cadre de certains règlements ont déjà été approuvés et

payés, mais ceux qui doivent être versés aux termes de l'entente de règlement conclue avec Kawasaki et de l'entente de règlement conclue avec Tecumseh n'ont pas encore été approuvés par les tribunaux. À l'occasion des audiences d'approbation des règlements, les avocats du groupe demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver leurs honoraires pouvant aller jusqu'à 30 % du montant des règlements, majorés des frais remboursables engagés dans le cadre des procédures et des taxes applicables. Les honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux, les frais remboursables et les taxes seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement.

Si vous souhaitez formuler un commentaire ou une objection au sujet des honoraires des avocats du groupe, vous devez soumettre ce commentaire ou cette objection par écrit aux avocats du groupe concernés au plus tard le 22 octobre 2018, aux coordonnées indiquées ci-après. Les avocats du groupe déposeront tous ces documents auprès du tribunal compétent. **Ne faites pas parvenir vos commentaires directement aux tribunaux, car ceux-ci ne peuvent pas les traiter.**

#### **XI. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?**

Le délai prescrit par les tribunaux pour s'exclure des actions collectives a expiré le 17 septembre 2013. Si vous ne vous êtes pas déjà exclu des actions collectives, vous êtes juridiquement lié par l'issue de celles-ci, y compris tous les règlements et le protocole de distribution.

#### **XII. QUI SONT LES AVOCATS QUI S'OCCUPENT DES ACTIONS COLLECTIVES?**

Le cabinet Harrison Pensa <sup>LLP</sup> représente les représentants du groupe, M. Foster et M. Davenport, ainsi que tous les membres du groupe dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, à l'exception du Québec. Voici ses coordonnées :

- Téléphone : 1-800-263-0489, poste 759
- Télécopieur : 1-519-667-3362
- Courriel : [lawnmowersettlement@harrisonpensa.com](mailto:lawnmowersettlement@harrisonpensa.com)
- Poste : 450 Talbot Street, London, Ontario N6A 5J6, à l'attention de Jonathan Foreman

Le cabinet Groupe de Droit des Consommateurs Inc. représente les représentants du groupe, M. Liverman et M. Vadish ainsi que tous les membres les membres du groupe se trouvant au Québec. Voici ses coordonnées :

- Téléphone : 1-514-266-7863, poste 2
- Télécopieur : 1-514-868-9690
- Courriel : [info@clq.org](mailto:info@clq.org)
- Poste : 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3, à l'attention de Jeff Orenstein

#### **XIII. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?**

Le présent avis contient seulement un résumé des ententes de règlement et du protocole de distribution proposé. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte complet des ententes de règlement et du protocole de distribution au [www.lawnmowersettlement.ca](http://www.lawnmowersettlement.ca). Si vous souhaitez obtenir une copie des documents ou si vous avez des questions auxquelles vous n'avez pas obtenu de réponses en ligne, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe concerné susmentionné. Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.

#### **XIV. INTERPRÉTATION**

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des diverses ententes de règlement et du protocole de distribution dans le cadre des actions collectives. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement ou du protocole de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou du protocole de distribution l'emportent.